

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010,
fixant les valeurs limite à la source des
polluants de l'air de sources fixes.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et
du développement durable,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27
du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par la
loi n° 96-62 du 15 juillet 1996, la loi n° 2006-18 du 2
mai 2006 et la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 91-88 du 2 août 1988, relative à la
création d'une agence nationale de protection de
l'environnement, ensemble les textes qui l'ont
modifiée et compétée notamment la loi n° 2001-14 du
30 janvier 2001,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux
déchets et au contrôle de leur gestion, et de leur
élimination, telle que modifiée et complétée par la loi
n°2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 2007-34 du 4 juin 2007, relative à la
qualité de l'air et notamment son article 10,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990,
portant statut des experts contrôleurs de l'agence
nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000,
fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005,
relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant
les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur
l'environnement et les catégories d'unités soumises
aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des activités sanitaires,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les valeurs limite à la source des polluants de l'air émanant des sources de pollution fixes et définit les modalités de contrôle et de mesure de ces émissions.

Art. 2 - Au sens du présent décret, sont adoptées les définitions suivantes :

"Puissance thermique d'un appareil de combustion"	La quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MWth).
"Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion"	La puissance thermique fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MWth).
"Puissance thermique nominale d'une installation"	La somme des puissances thermiques nominales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MWth).
Auto-surveillance	La surveillance des installations assurée par l'exploitant.
Exploitant	Une personne physique ou morale qui gère légalement ou de fait des unités d'activités émettrices de polluants de l'air.

Unité de co-incinération	Toute installation utilisant comme combustible des déchets non dangereux de différentes natures ou des déchets mélangés à d'autres produits.
Unité d'incinération	Tout équipement ou unité technique destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets non dangereux, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé, tel que la pyrolyse ou la gazéification.

Art. 3 - Les installations doivent être conçues, installées et exploitées de manière à éviter, limiter et prévenir à la source les polluants de l'air, notamment par la mise en place de technologies propres, le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dans la conception de l'installation, son installation et son exploitation afin de limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent mentionner explicitement les opérations de contrôle à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent décret.

Art. 4 - Les exploitants des installations qui dégagent des polluants dans l'air sont tenus d'adopter les mesures nécessaires suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des mesures telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Art. 5 - Les équipements de traitement des polluants de l'air doivent être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des émissions à traiter, particulièrement, à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des équipements, pour garantir le respect des valeurs limite de polluants de l'air imposées au rejet.

Les équipements de traitement des polluants de l'air doivent être convenablement entretenus. Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de leur bonne marche, sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme pour les cas de pannes principales. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre mis à la disposition de l'agence nationale de protection de l'environnement.

CHAPITRE II

Valeurs limite à la source des polluants de l'air

Art. 6 - Sont appliquées, les méthodes de référence nationales homologuées, relatives au prélèvement, à la mesure et à l'analyse des polluants de l'air.

Les méthodes de référence reconnues à l'échelle internationale sont appliquées en cas d'absence de méthodes de référence nationales.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique (masse de polluants émis par unité de matière produite), ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente, les concentrations de polluants émis à la source peuvent dépasser les valeurs limite prescrites pendant 2 heures par jour, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs limite.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

La dilution des polluants est interdite.

Art. 7 - Le débit des polluants de l'air est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la concentration en polluants est exprimée en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Art. 8 - Les polluants de l'air ne doivent pas dépasser les valeurs limite générales fixées dans l'annexe 1 du présent décret.

Art. 9 - Les polluants de l'air émanant des activités et des sources suivantes, ne doivent pas dépasser les valeurs limite fixées dans l'annexe 2 du présent décret :

- 1- Extraction, traitement ou raffinage de pétrole,
- 2- Production et régénération de dioxyde, trioxyde de soufre, acide sulfurique et oléum,
- 3- Production d'acide nitrique,
- 4- Production d'acide phosphorique, d'engrais phosphatés et de produits fluorés,
- 5- Sidérurgie,
- 6 - Cubilots de fonderie de fonte,
- 7 - Fusion de cuivre électrolytique dans des fours à cuve,
- 8 - Unités de production de bitume ou d'autres matériaux pour l'enrobage des routes,
- 9- Stockage d'hydrocarbures.

Art. 10 - Les concentrations de polluants de l'air pour les équipements de combustion et chaudières présentes à l'intérieur d'une installation industrielle, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MWth, sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6% en volume pour la biomasse.

Les valeurs limite à la source des installations de combustion, sont fixées dans l'annexe 3 du présent décret.

Art. 11 - Les valeurs limite à la source des polluants de l'air des unités d'incinération et de co-incinération sont fixées dans l'annexe 4 du présent décret.

Sont, cependant, exclues de son champ d'application, les installations ci-après :

a) installations où sont traités exclusivement les déchets suivants :

- 1) déchets de végétaux,
- 2) déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte et de la production du papier à partir de la pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,

3) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition,

4) déchets de liège,

5) déchets radioactifs,

6) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations offshore et incinérés à bord de celles-ci.

b) installations expérimentales de recherches, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

Art. 12 - Les valeurs limite à la source de polluants de l'air des turbines et moteurs à combustion sont fixées dans l'annexe 5 du présent décret.

Les valeurs limite à la source relatives aux oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières et monoxyde de carbone, ramenées à 15% d'O₂ sur gaz sec, des turbines à combustion, sont fixées conformément à la même annexe.

Art. 13 - Les valeurs limite à la source de polluants de l'air pour les unités de production de ciment sont fixées dans l'annexe 6 du présent décret.

Art. 14 - Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limite à la source s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

Art. 15 - L'exploitant est tenu de prendre des mesures nécessaires pour limiter les mauvaises odeurs provenant du procédé industriel et des bassins de stockage et de traitement des eaux usées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles de mauvaises odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner, celles-ci doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

CHAPITRE III

Conditions et contrôle des émissions

Art. 16 - L'exploitant des installations qui émettent les polluants de l'air mentionnés aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret, doit prévoir un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure pour chaque source d'émission de polluants.

Ces points sont implantés dans des lieux permettant d'effectuer des mesures représentatives de polluants, de manière à éviter le ralentissement de la vitesse des gaz dû aux obstacles situés à l'aval et de permettre une homogénéité suffisante des polluants.

Ces points sont aménagés de manière à faciliter l'accessibilité en toute sécurité.

Art. 17 - Pour effectuer les mesures, l'exploitant est tenu d'équiper les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons par les instruments nécessaires.

Art. 18 - La hauteur de la cheminée est déterminée conformément à l'annexe 7 du présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 19 - L'exploitant est tenu d'informer les autorités compétentes en cas de changement ou de modification de matières premières et énergétiques utilisées ou des procédés de production ou des équipements d'échantillonnage ou de contrôle des émissions.

Art. 20 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la législation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 91-88 du 2 août 1988 relative à la création d'une agence nationale de protection de l'environnement et la loi susvisée n° 2007-34 du 4 juin 2007 relative à la qualité de l'air.

Art. 21 - Le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali